



VILLE DE  
HOUILLES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 14 MARS 2023

DCA 23/02

ADMINISTRATION GENERALE – Remboursement des carnets navette  
seniors non utilisés

—  
République française

Département  
des Yvelines

Canton de Houilles

—  
Le Conseil  
d'administration  
se compose  
de 17 membres

Nbre de votants  
présents : 13  
Nbre de représentés : 3  
Vote pour : 16  
Vote contre : 0  
Abstention : 0

Le 14 mars 2023 à 18 h 30, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni dans la salle des Commissions en Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Madame Céline PRIM, Vice-Présidente en exercice.

PRÉSENTS :

MMES PRIM, CARTAIRADE, GIRONDEAU, GRIMONT, LEBRETON, MARTINHO, OROSCO,  
PRIVAT, ROTTEMBOURG  
MM. BATTISTINI, BOUILLOT, HUGUET, SEKKAI

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

- M. CHAMBON
- M<sup>me</sup> HERREBRECHT
- M. BOINON

par M<sup>me</sup> PRIM  
par M. BATTISTINI  
par M<sup>me</sup> CARTAIRADE

ABSENCE :

- M. MEGRET

**Le Conseil d'administration,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, articles L.123-5 et suivants portant sur le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale,

**Considérant** que le marché navette seniors signé avec le prestataire a pris fin le 31 décembre 2022,

**Considérant** l'achat par les ovoillois de carnets pour cette navette en décembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de procéder au remboursement des carnets non utilisés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Article 1 :** **DECIDE** d'autoriser Madame la Vice-Présidente, à procéder au remboursement des carnets navette seniors non utilisés.

**Article 2 :** **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

**Article 3 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230314-DCA23-02-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

**16 voix pour.**  
**Adopté à l'UNANIMITE**

**Et ont les membres présents, signé au registre**

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1  
du CGCT ont été accomplies pour  
le présent acte.

AR. délivré le : 23/03/23

Publication effectuée le : 24/03/23

Exécutoire ce jour :

**La Vice-Présidente,  
Du CCAS de Houilles**



Céline PRIM

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230314-DCA23-02-DE  
Date de réception préfecture : 23/03/2023